# STATUTS

# Fédération « Enfants-Soleil Internationale » Association de solidarité internationale Loi 1901

### Article 1.

### Constitution et dénomination.

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une Fédération, groupant des associations régies par la loi du premier juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 remplaçant les statuts parus au Journal officiel le 4 juillet 1998 puis le 3 décembre 2003. Cette fédération est dite « Fédération Enfants-Soleil Internationale ».

### Article 2.

# Siège Social

Le siège social se situe : 24 Challe Pourpre 95610 Eragny sur Oise. France

Tel: 0130370832 / 0870736815 Mail: <u>secretariat@enfants-soleil.org</u>

Le siège social pourra être transféré sur proposition du Conseil d'Administration, validé par la majorité de l'Assemblée Générale.

# Article 3.

# Objet social.

La Fédération Enfants-Soleil Internationale regroupe des personnes physiques françaises ou étrangères ou des associations de statut type 1901 nationales ou étrangères ayant le même but :

Venir en aide à des personnes, associations ou organismes oeuvrant en France ou à l'Etranger, contre la misère des enfants; apporter une aide au moyen de la réalisation de projets de développement de terrain ou d'éducation au développement, aux populations déshéritées, dans les domaines de la santé, la solidarité sociale, le développement durable, la préservation de l'environnement et l'éducation en apportant une aide scolaire aux enfants défavorisés; éduquer la jeunesse à l'engagement et à la solidarité, favoriser les échanges culturels solidaires internationaux.

Coordonner les projets d'aide au développement et d'éducation au développement des associations membres, réalisés en commun auprès des populations déshéritées des pays du Sud. Apporter une aide sur le terrain aux organismes réalisant des projets de développement ou

d'éducation au développement.

Représenter les associations membres, en cas de nécessité, auprès des pouvoirs publics français et étrangers, et de tout autre partenaire public ou privé, national ou international.

L'action de la fédération est délimitée selon le principe de l'intervention subsidiaire : elle ne se substitue pas à des actions que les associations membres peuvent mener à niveau comparable de compétence et de représentativité.

### Article 4.

#### Durée

Sa durée est illimitée.

#### Article 5.

# Moyens d'action et ressources de la Fédération.

Les moyens d'action de la Fédération sont :

Publications, expositions, conférences, bourses, concours, gestion d'établissements, organisation de comités, interventions pédagogiques dans les établissements scolaires ou autres.

Les ressources de la Fédération sont :

- ¤ Le montant des cotisations ou souscriptions de ses membres.
- ¤ Les subventions éventuelles de l'Etat, des Départements, des Collectivités territoriales ou des Communes.
- ¤ Les rémunérations des services rendus.
- ¤ Les recettes des expositions, de la diffusion de produits artistiques ou artisanaux ; conférences, communications, subventions des associations poursuivant les mêmes buts, des manifestations exceptionnelles et toutes autres actions contribuant à la réalisation de ses buts.
- ¤ Les aides en nature.
- ¤ Des dons et legs des particuliers ou entreprises.
- ¤ Toutes autres ressources autorisées par la loi.

#### Article 6.

# Composition de la Fédération et Contribution des associations membres.

# <u>La fédération se compose</u>:

- ¤ Des associations adhérentes, ayant leur siège social en France ou à l'étranger, qui sont agréées, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale de la fédération.
- ¤ Des membres individuels, personnes physiques agréées par le CA.

# Contribution des associations membres.

Les associations contribuent au fonctionnement de la fédération selon les modalités suivantes :

- ¤ Elles font valider par leur Assemblée Générale l'acceptation des dispositions prescrite par les statuts de la Fédération.
- ¤ Elles font valider par leur Assemblée Générale leur adhésion au règlement intérieur de la Fédération.
- ¤ Elles font valider par leur Assemblée Générale leur acte d'intégration à la Fédération.
- ¤ Elle font valider par conseil d'administration leur adhésion à l'éthique de la Fédération, à travers la signature de sa charte de déontologie.
- ¤ Elles s'engagent à un partenariat, dans le cadre de la Fédération, pour la réalisation des projets décidés en commun.
- ¤ Elles présentent leur bilan financier et leur rapport d'activité lors de l'Assemblée Générale de la Fédération. Ces bilans devront parvenir à la Fédération au moins trois semaines avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.
- ¤ La Fédération peut confier, par décision du CA, certaines tâches particulières à une Association membre, pour une durée déterminée ou indéterminée.

# Adhésions des membres et cotisations.

- ¤ L'adhésion à la Fédération comporte une cotisation pour les membres à titre individuel, s'ils n'ont pas déjà cotisé en tant que membres d'une Association fédérée.
- ¤ L'adhésion à la Fédération comporte une cotisation pour les Associations membres.
- ¤ Le montant de cette cotisation est fixé par le CA de la Fédération et peut être réévalué.
- ¤ Tout membre ayant cotisé à une association fédérée est membre de la fédération sans autre adhésion à payer.
- ¤ Les associations ayant leur siège social à l'étranger ou fondatrices de la Fédération peuvent être dispensées de la cotisation sur décision du CA.

# Membre d'honneur:

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le CA aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à la Fédération. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans payer de cotisation. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes physiques membres du CA de la Fédération.

# Membre fondateur:

Le titre de membre fondateur peut être décerné aux personnes physiques ou morales qui ont contribué dès l'origine à la fondation de la Fédération. Il ne dispense pas du paiement de la cotisation à l'une ou l'autre des Associations fédérées ou à la Fédération.

#### Article 7.

### Perte de la qualité de membre.

Le titre de membre de la Fédération se perd :

- **Pour les Associations**:
- 1° Par le retrait décidé par celle-ci conformément au règlement intérieur.
- 2° Par la radiation prononcée, pour motifs graves, ou refus de contribuer au fonctionnement de la Fédération, sur proposition du CA, par à l'Assemblée Générale. Le président de l'Association membre est préalablement appelé à fournir des explications.
- ¤ Pour raison de dissolution de l'Association membre.
- ¤ Dans tous les cas, l'apurement des comptes entre l'association membre et la Fédération est assuré et validé par les CA des deux associations et les subventions éventuelles, contractuellement allouées, non utilisées dans la réalisation des projets en cours, sont restituées à la Fédération ou à l'Association membre.
- par : Pour les membres à titre individuel, le titre de membre de la fédération se perd par :
- 1° Le décès.
- 2° La démission, qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration de la Fédération.
- 3° La radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications de l'intéressé, convoqué à cet effet.
- 4° La perte du plein exercice de ses droits civiques.

#### Article 8.

# Administration. Conseil d'Administration. (CA)

- La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration composés de 5 à 20 membres appartenant à une association adhérente ou à la Fédération et désignés selon les modalités suivantes :
- ¤ La CA est désigné pour 4 ans, à bulletin secret, par l'Assemblée Générale réunie en séance ordinaire.
- ¤ Le CA choisit pour 4 ans, à bulletin secret, parmi ses membres, un bureau, comprenant : Un président. Un à trois vices président(e)s, un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e) au moins.
- ¤ Le CA de la Fédération compte au moins une représentation individuelle par Association française adhérente.
- ¤ En cas de vacance, ils est pourvu le plus vite possible, à la majorité de 50% au moins du CA, présents ou représentés, au remplacement des membres sortants, jusqu'à l'expiration de leur mandat.
- ¤ La durée du mandat des membres du bureau ne saurait excéder celle de leurs fonction au CA.
- ¤ Les représentants de la Fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

# Article 9.

# Fonctionnement du Conseil d'Administration de la Fédération.

- ¤ Le CA se réunit une fois au moins tous les 6 mois et s'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers plus une voix des membres de la Fédération, présents ou représentés.
- ¤ La présence, ou la représentation sous forme de pouvoir nominatif, du tiers au moins des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations.
- ¤ Le CA de la fédération compte au moins un membre de chaque association fédérée et au plus trois membres de chaque association.
- ¤ Les membres peuvent être autorisés à participer aux délibérations et votes du CA par télécommunication. Une signature par courrier électronique devra alors attester de leur décision.
- ¤ Les procès verbaux des séances sont signés au moins par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.
- ¤ Seuls les membres du bureau ou bénéficiant d'un pouvoir spécial défini dans le règlement intérieur sont habilités à délivrer des reçus fiscaux. Le registre des reçus fiscaux délivrés est tenu, présenté lors du rapport à l'Assemblée Générale, pour validation, et conservé dans les archives de la Fédération et dans celles des associations membres.

#### Article 10.

#### Rémunération.

Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rémunération pour leur fonction.

Les remboursements de frais sont permis après décision du CA, dans les limites prévues par le règlement intérieur.

#### Article 11.

#### Fonctionnement de l'Assemblée Générale ordinaire de la Fédération.

- ¤ L'Assemblée Générale Ordinaire doit se réunir au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par la majorité des membres du CA ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.
- ¤ Son ordre du jour est fixé par le CA.
- ¤ Elle entend les rapports sur la gestion des CA des Associations fédérées et du CA de la Fédération, sur la situation morale et financière des Associations fédérées et de la Fédération, rapportées par les délégués auprès de la fédération.
- ¤ Elle approuve les comptes de l'exercice clos de la Fédération, et des associations fédérées, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement si nécessaire des membres du CA.
- ¤ Les procès verbaux sont à signer et à conserver comme ceux des CA.
- ¤ Le rapport annuel et les comptes de la Fédération sont adressés à toutes les Associations membres de la Fédération.
- ¤ Les personnes physiques membres peuvent être présentes ou représentées. Les pouvoirs non attribués nominativement sont répartis à égalité entre les membres présents du CA de la Fédération. Les voix non réparties sont attribuées chacune aux membres du CA suivant l'ordre de la liste officielle.

#### Ouorum.

L'Assemblée Générale doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice, représentant la moitié au moins des voix des présents ou représentés selon la représentativité en cours

Dans le cas contraire, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

¤ L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des votants présents ou représentés selon la représentativité énoncée à l'article 13.

#### Article 12.

# Convocation et fonctionnement de l'Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur proposition de la moitié au moins des membres du CA ou sur proposition du tiers au moins de ses membres, selon la représentativité de la dernière Assemblée Générale énoncée au chapitre 13. Elle statue selon les mêmes dispositions que celles de l'Assemblée Générale ordinaire stipulées à l'article 11.

# Article 13.

# Représentativité dans l'Assemblée Générale. (AG)

- ¤ Les membres de chaque Association fédérée sont membres de droit de la Fédération s'ils répondent aux condition prévues par l'Association membre.
- ¤ Chaque personne morale (Associations membres de la Fédération) est représentée à l'Assemblée Générale, par deux délégués désignés à la majorité du CA de chaque association fédérée et. disposant chacun d'une voix.
- ¤ La Fédération dispose à l'Assemblée Générale, des voix de ses adhérents.
- ¤ Cette représentativité vaut jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire annuelle suivante.
- ¤ Les Associations fédérées ayant leur siège social à l'étranger disposent d'une voix consultative.
- ¤ Le vote par correspondance est accepté dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la Fédération pour tous les membres, personnes physiques ou morales. Une Association

fédérée donnant pouvoir lors de l'Assemblée Générale de la Fédération dispose du nombre de voix prévu dans cet article.

#### Article 14.

# Le Président de la Fédération. Le Secrétaire général.

Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation selon les prescriptions du règlement intérieur et validation par le CA, à un membre , personne physique ou morale.

Le Secrétaire général est chargé des projets. Il représente légalement le président dans tous les actes de la vie civile.

#### Article 15.

### Délibérations du CA.

Les délibérations du CA relatives aux acquisitions, échanges, et aliénation d'immeubles doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

#### Article 16.

#### Gestion.

- ¤ Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats ou d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.
- ¤ Chaque Association membre de la Fédération doit tenir une comptabilité distincte qui forme un sous-chapitre de la comptabilité de l'ensemble de la Fédération.
- ¤ Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, ou des Ministères concernés, de l'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cour de l'exercice écoulé.

#### Article 17.

### Modification des statuts.

- ¤ Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale de la Fédération, réunie sur proposition du CA, ou sur la proposition du quart au moins des membres selon la représentativité en cours.
- ¤ Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, lequel doit être envoyé aux Associations membres au moins un mois à l'avance.
- » Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés selon la représentativité en cours.

# Article 18.

### Dissolution.

L'Assemblée Générale de la Fédération, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins les deux tiers plus un des membres en exercice, représentant les deux tiers des voix plus une des présents ou représentés, selon la représentativité énoncée à l'article 13.

Dans le cas contraire, l'AG est convoquée de nouveau, mais à 15 jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, le dissolution de la Fédération ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés représentant deux tiers (2/3) des voix plus une selon la représentativité en vigueur.

### Article 19.

# Liquidation en cas de dissolution.

En cas de dissolution, l'AG désigne le ou les commissaires, chargés de la liquidation des biens. Elle attribue l'actif net, après apurement des comptes avec les Associations membres, à plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinea 2, de la loi du premier juillet 1901.

### Article 20.

# Contrôles administratifs. Obligations.

- ¤ Le président doit donner sous trois mois, à la Préfecture du département ou à la Souspréfecture de l'arrondissement où la Fédération a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Fédération.
- ¤ Les registres de la Fédération et les pièces de sa comptabilité sont présentés sans déplacements, sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.
- ¤ Le rapports annuel des comptes de la Fédération, y compris ceux des associations membres, est adressé chaque année au préfet du département, ou aux Ministères concernés.
- ¤ Les ministères concernés ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par la Fédération et se faire rendre des comptes sur leur fonctionnement.

### Article 21.

# Règlement intérieur.

Le règlement intérieur, rédigé par le CA, est adopté par l'Assemblée Générale et adressé à la préfecture du département. IL est légalisé par le ministère concerné.